cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Claude JADFARD, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Mana (Guyane)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600825 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guyane ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70617 LS en date du 10 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juillet 2026 ;
 - lettre n° 72051 LS en date du 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 22 642 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 6 707 euros et un montant de recettes déclarées de 9 330 euros dont 0 euro d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 9 330 euros, correspondant à des apports du candidat et de la part de vos colistiers couvrant les deux tours de scrutin a été à tort comprise dans les dons de personnes physiques.
En conséquence, il y a lieu de faire figurer en apport personnel la totalité de sommes portées en dons, soit 9 330 euros.
Dans ce cadre, l'ensemble des reçus-dons correspondants délivrés doit être restitué. L'absence de restitution des reçus-dons délivrés a pour conséquence de diminuer le montant du remboursement de l'État.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 6 707 euros, et en recettes à 9 330 euros, dont 9 330 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 755 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 6 707 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 623 euros, soit 6 707 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 6 707 euros.

Toutefois, aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-11-1 du code électoral, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a bénéficié de dons irréguliers au regard des dispositions de l'article L. 52-8 du code précité. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 6 158 euros du remboursement qui s'établit ainsi à 549 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 623 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Claude JADFARD, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 6 707 euros

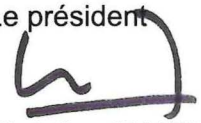
en recettes à 9 330 euros

soit un excédent de 2 623 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 549 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY